



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation
environnementale de la modification n°1
du plan local d'urbanisme d'Avernes (95)
après examen au cas par cas**

**N° 020331/KK AC PLU
du 02/09/2026**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 26 août 2026 à Guillaume CHOISY, le membre délégataire attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 29 août 2025, 8 septembre 2025, 16 septembre 2025, 7 octobre 2025, et 8 décembre 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France et les arrêtés du 24 juillet 2025 et du 18 février 2026 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Avernes approuvé le 25 février 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 2 juillet 2026, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU d'Avernes, en application des articles R.104-33 second alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant les objectifs de la modification n°1 du plan local d'urbanisme d'Avernes (95), qui visent à permettre l'implantation d'une antenne relais de téléphonie mobile sur la parcelle occupée par la station d'épuration et à assouplir le règlement de la zone AU concernant la desserte par les voies publiques ou privées ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la procédure consiste à :

1. autoriser, sous conditions, en zone Ue les constructions relevant de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* ». Les conditions induites, pour ce type de construction, sont les suivantes :
 - « *hauteur maximale de la construction ou de l'installation limitée à 50 mètres,*
 - *insertion paysagère assurée par le choix de l'implantation, des matériaux et des teintes, de manière à limiter la covisibilité depuis les espaces publics et les perspectives sensibles,*
 - *traitement et dissimulation des installations techniques (locaux, coffrets, supports) et, le cas échéant, habillage du support,*
 - *implantation et recul définis de façon à réduire l'impact visuel depuis les voies et les constructions environnantes* » ;
2. supprimer en zone AU la règle limitant à 50 mètres la longueur cumulée des voies en impasse et des accès particuliers ;

Considérant que le site destiné à accueillir l'antenne relai est majoritairement artificialisé, que l'emprise au sol de l'antenne est de superficie limitée, que le dossier mentionne (dossier d'information mairie, pages 19 et 22) que l'élagage d'un seul arbre est envisagé et qu'après consultation des bases de données de l'Agence régionale de biodiversité et de l'atlas des milieux naturels du Parc naturel régional du Vexin français, cette implantation ne semble pas présenter d'incidence notable sur les habitats et ni sur les espèces protégées ou menacées ;

Considérant qu'en raison de la proximité avec les bras de l'Aubette, la préservation des continuités écologiques du fond de vallée devra être garantie, notamment pour les chiroptères, qu'à cet égard le projet de PLU modifié pourra utilement être complété afin d'intégrer des dispositions encadrant strictement l'éclairage sur le site du projet ;

Considérant que l'antenne relai, d'une hauteur de 36 mètres, sera visible au-dessus la canopée environnante, que deux photomontages sont présentés dans le dossier (dossier d'information mairie, pages 15 et 16), que les compléments apportés au règlement de la zone UE ont vocation à prévenir toute incidence notable qui serait liée à l'insertion dans le paysage de l'antenne, que le rapport de présentation du PLU pourra utilement être complété afin de justifier l'écart de 14 mètres entre la hauteur maximale autorisée en zone UE (50 mètres) et la hauteur de l'antenne (36 mètres) ;

Considérant que l'évolution apportée en zone AU est d'ampleur et de portée limitée ;

Concluant que, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la Mission régionale d'autorité environnementale, la modification n°1 du PLU d'Avernes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme d'Avernes telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 2 juillet 2026 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Paris le 02/09/2026

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Guillaume CHOISY', is written over a faint, stylized blue graphic that resembles a signature or a set of lines.

**Le membre délégataire :
Guillaume CHOISY**